



N° : 68 205

Du : 21 JAN. 2026

Objet : arrêté municipal portant interdiction des engins pyrotechniques de type F1 dans les Établissements Recevant du Public

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'article L. 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU les articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les règlements de sécurité annexés audit Code,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

CONSIDERANT que l'usage de dispositifs pyrotechniques de type F1 à l'intérieur de certains établissements recevant du public peut être à l'origine de sinistres comportant de nombreuses victimes (Établissement le Cuba Libre à Rouen : 14 morts et 5 blessés graves ; Établissement Le Constellation à Crans Montana - Suisse : 40 morts, dont 20 mineurs, et 119 blessés),

CONSIDERANT qu'il ne peut être garanti que l'usage de ces dispositifs pyrotechniques est adapté aux locaux dans lesquels ils sont mis en œuvre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'usage de dispositifs pyrotechniques de type F1 tels que volcans, fontaines, torches, feux de Bengale, etc. est strictement interdit, en intérieur, dans les Établissements Recevant du Public exerçant une activité de bar fermant habituellement à 1h du matin (hors restaurants) ainsi que les discothèques présents sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 : Des dérogations d'une durée d'un an pourront être accordées par arrêté municipal. L'exploitant devra déposer sa demande écrite auprès du service des Établissements Recevant du Public, 2 mois avant la date de la première utilisation prévue ou la fin de la précédente dérogation. La demande devra comprendre tous les éléments techniques et de contexte permettant au service instructeur d'apprécier l'absence de risque.

ARTICLE 3 : L'utilisation d'autres catégories d'artifices (catégorie T notamment) devra respecter les réglementations en vigueur afférentes.

ARTICLE 4 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R. 143-45 et R. 184-2 à R. 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **23 JAN. 2026**

Le Maire,



Jean-François DEBAT

Président de Grand bourg Agglomération
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.